180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12974	
Dr A	
Audience du 19 janvier 2017 Décision rendue publique par affichage le 21 février 20	017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1°), enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 23 novembre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie, tendant à l'annulation ou, subsidiairement, à la réformation de la décision n° C.2014-3843 / C.2014-3848, en date du 23 octobre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, statuant sur les plaintes de Mme B et du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois avec sursis ;

Le Dr A soutient qu'eu égard au retentissement physique des souffrances psychiques éprouvées par Mme B, il l'a invitée, lors d'une consultation du 2 avril 2014, à revenir le lendemain afin qu'il l'examine ; que celle-ci ne peut donc soutenir avoir été surprise par cet examen clinique ; que les faits dont se plaint Mme B sont décrits de façon imprécise et qu'il existe des contradictions entre la plainte pénale et la plainte ordinale ; que la chambre disciplinaire de première instance a omis de relever ces contradictions de sorte que la décision apparaît entachée de dénaturation des faits ; qu'il a, pour sa part, toujours admis avoir procédé à un examen clinique de la patiente mais n'avoir pratiqué ni toucher pelvien, ni toucher génital; que la réalisation d'un examen clinique est conforme aux règles déontologiques ; que Mme B en a été avertie la veille et d'une façon suffisante qui n'a pu la surprendre ; que l'opportunité de soins somatiques en psychiatrie n'est pas contestée et que l'examen somatique doit être systématique afin de rechercher une étiologie organique des troubles ainsi qu'il ressort en particulier de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ; que plusieurs ouvrages de psychiatrie recommandent également l'examen physique du patient afin de comprendre le contexte psycho-social dans lequel il vit et d'étayer la démarche diagnostique ; qu'en l'espèce, l'examen clinique complet de la patiente était justifié ; que la souffrance au travail évoquée par elle se traduisait par des maux de dos et des douleurs cervicales ; que les troubles mentaux peuvent être symptomatiques d'une affection organique ; que la chambre disciplinaire de première instance n'a tenu aucun compte de l'abondante littérature produite devant elle ; qu'il a souhaité mettre en œuvre une prise en charge globale de la patiente ; que la technique de relaxation qu'il envisageait de prescrire suppose un examen clinique complet ; qu'il justifie de compétences

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

et d'une formation médicales très complètes en médecine comme en psychiatrie ; qu'il produit de nombreuses attestations en sa faveur ; que la première plainte à laquelle se réfère le conseil départemental de la Ville de Paris a été classée sans suite ; que la décision attaquée est entachée de contradiction de motifs en ce qu'elle constate qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, d'agression sexuelle mais seulement une prise en charge pouvant s'apparenter à des attouchements ; que les attouchements sont des agressions ; que, subsidiairement, il demande une atténuation de la sanction qui pourrait être assortie d'un sursis complet ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, 2°), enregistrée comme ci-dessus le 23 novembre 2015, la requête présentée par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105, boulevard Pereire à Paris (75017), représenté par son président en exercice, à ce, dûment autorisé par une délibération du 18 novembre 2015, tendant à la réformation de la même décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 23 octobre 2015, et à l'aggravation de la sanction prononcée contre le Dr A;

Le conseil départemental soutient que deux plaintes pour agressions sexuelles ont été déposées contre le Dr A, l'une en mars 2011 par Mme F., la seconde en avril 2014 par Mme B ; que les faits dénoncés par Mme F., quelle que soit leur qualification pénale, constituent une agression sexuelle ; que la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France a écarté à tort les faits dénoncés par Mme F. dans sa lettre de mars 2011 qui sont tout à fait semblables à ceux que relate Mme B, tout en relevant de façon contradictoire que le Dr A semble avoir eu le même comportement dans le passé ; que la sanction est très peu sévère compte tenu de la gravité des fautes commises ;

Vu, 3°), enregistrée comme ci-dessus le 23 novembre 2015, la requête présentée pour Mme B, tendant à la réformation de la même décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 23 octobre 2015, et à l'aggravation de la sanction prononcée contre le Dr A;

Mme B soutient que les gestes pratiqués sur sa personne le 3 avril 2014 ont constitué une agression sexuelle au sens de l'article 222-22 du code pénal ; que c'est pour des faits de harcèlement et de souffrance au travail qu'elle est venue consulter le Dr A ; qu'elle lui a exposé ses antécédents médicaux, l'agression dont elle avait été victime en décembre 2013 mais qui n'avait laissé aucune séquelle physique, sa situation affective et personnelle et le fait qu'elle souffrait de maux de dos et de douleurs cervicales pour lesquelles elle suivait des soins de kinésithérapie ; qu'elle n'a pas imaginé un instant que l'examen que le Dr A lui a proposé aurait cette nature ; qu'elle n'a pu donner son consentement à un examen sur la nature duquel elle n'a pas été informée et qu'elle ne pouvait imaginer compte tenu de l'objet de la consultation ; que rien n'obligeait en l'espèce le Dr A à pratiquer un examen clinique de Mme B qui était par ailleurs suivie sur le plan gynécologique ; que les articles documentaires cités par le Dr A ne sont pas probants et ne correspondent pas à la situation de la patiente ; que

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

l'examen clinique qui lui a été imposé et comportant palpation des seins et du pubis a constitué une agression sexuelle contraire aux articles R. 4127-4, -3, -7, et -8 du code de la santé publique ; que la sanction prononcée est insuffisamment sévère ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 novembre 2016, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr A soutient, en outre, qu'il a bénéficié le 28 septembre 2016 d'une ordonnance de non-lieu, les faits dénoncés ne pouvant être qualifiés de délit d'agression sexuelle aggravé ;

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 21 novembre 2016 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 décembre 2016, le mémoire en réplique présenté pour le conseil départemental de la Ville de Paris, qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le conseil départemental soutient, en outre, que l'ordonnance de non-lieu dont se prévaut le Dr A ne lie pas le juridiction disciplinaire ; qu'au demeurant, cette ordonnance ne remet pas en cause les manquements reprochés au Dr A et retenus par la chambre disciplinaire de première instance ; que les gestes décrits par la patiente ne sont pas conventionnels dans le cadre d'une prise en charge pour souffrance au travail ; que les faits décrits par Mme F. sont suffisamment précis et ont été écartés à tort par la chambre disciplinaire de première instance qui a cependant admis que le Dr A avait eu un comportement de même nature que celui dénoncé par Mme B dans le passé ; que le Dr A a abusé de l'état de faiblesse de deux patientes et mérite une sanction plus sévère :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 décembre 2016, le mémoire en réplique présenté pour Mme B, qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Mme B soutient, en outre, que l'ordonnance de non-lieu dont se prévaut le Dr A reconnaît un défaut d'information et une souffrance psychologique infligée à la patiente ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 19 janvier 2017 :

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- Le rapport du Dr Bouvard;
- Les observations de Me Piralian pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins ;
- Les observations de Me Dufau pour Mme B et celle-ci en ses explications ;
 - Les observations de Me Joliff pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que Mme B a porté plainte devant le conseil départemental de la Ville de Paris pour des attouchements qu'elle aurait subis de la part du Dr A, spécialiste qualifié en psychiatrie ; qu'elle expose qu'il l'a reçue en consultation le 2 avril 2014 alors qu'elle se plaignait de souffrance au travail ; qu'à l'issue de cette première consultation, il lui a proposé de revenir le lendemain en vue de l'examiner ; que, lors de cette seconde consultation, il lui a demandé de se mettre en sousvêtements puis de dégrafer son soutien-gorge ; qu'il lui a palpé les seins et le ventre, puis, après lui avoir demandé de retirer son pantalon, a passé la main dans son slip ;
- 2. Considérant, d'une part, que si le Dr A nie avoir passé la main dans le slip de Mme B, il reconnaît les autres gestes rapportés par la plaignante qui n'a pas varié dans ses déclarations ; qu'il les justifie par la nécessité de réaliser, conformément aux recommandations des manuels de psychiatrie, un examen clinique somatique complet des patients pris en charge dans cette spécialité ; que, toutefois, l'examen physique le plus souvent évoqué par ces manuels est l'examen neurologique ou la recherche de cicatrices de toxicomanie; qu'en l'espèce, un examen comportant notamment une palpation des seins n'était en rien justifié pour une patiente qui avait exposé au Dr A être parfaitement suivie par son médecin gynécologue et recevoir des soins de kinésithérapie pour des douleurs cervicales et des maux de dos ; que, pour justifier la demande faite à Mme B de retirer son pantalon, le Dr A soutient qu'il désirait voir les éventuelles ecchymoses laissées aux jambes par une agression subie par l'intéressée trois mois auparavant bien que celle-ci ait affirmé qu'elle n'en conservait plus aucune trace; que ces gestes, non médicalement justifiés, ont le caractère d'attouchements à caractère sexuel, contraires aux exigences de moralité, de correction et de respect de la dignité de la personne inscrites aux articles R. 4127-2, -3 et -7 du code de la santé publique ; que l'ordonnance de non-lieu dont se prévaut le Dr A, dépourvue de l'autorité de chose jugée, est, en tout état de cause. sans incidence sur l'appréciation des manguements déontologiques commis par le Dr A;
- 3. Considérant, d'autre part, qu'en admettant même que le Dr A ait fait part à la patiente, lors de la première consultation, de son souhait de la revoir le lendemain pour un « examen clinique », une telle annonce ne peut être regardée comme une

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

information suffisante sur la nature de cet examen et notamment sur le fait que le médecin procéderait à un examen comportant une palpation des seins ;

4. Considérant qu'en infligeant au Dr A une interdiction d'exercice de la médecine de trois mois dont deux mois avec sursis, la chambre disciplinaire de première instance a fait une appréciation insuffisante de la gravité des faits qui lui sont reprochés ; que, sans qu'il y ait lieu de faire intervenir dans cette appréciation la prise en compte de doléances d'une autre patiente qui n'ont fait l'objet d'aucune plainte de sa part, il convient de supprimer le sursis dont est assortie la sanction prononcée en première instance ; que la requête du Dr A ne peut en conséquence qu'être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois est infligée au Dr A.

<u>Article 2</u>: Cette sanction prendra effet le 1^{er} juillet 2017 et cessera d'avoir effet le 30 septembre 2017 à minuit.

<u>Article 3</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 23 octobre 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La requête du Dr A est rejetée.

Article 5: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubin
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.